



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Wintersession 2020 • Erste Sitzung • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070
Conseil des Etats • Session d'hiver 2020 • Première séance • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070



19.3070

Motion Kälin Irène.

**Kostenbefreiung für Schwangere
während der ganzen Schwangerschaft**

Motion Kälin Irène.

**Instaurer la gratuité des prestations
pendant toute la durée
de la grossesse**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 21.06.19

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 26.09.19

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 30.11.20

19.3307

Motion Addor Jean-Luc.

**Vollständige Übernahme der Kosten
der Leistungen bei Mutterschaft
durch die obligatorische
Krankenpflegeversicherung**

Motion Addor Jean-Luc.

**Prise en charge complète
des prestations
relatives à la grossesse
par l'assurance-maladie obligatoire**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 21.06.19

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 30.11.20

Präsident (Kuprecht Alex, Präsident): Sie haben zwei schriftliche Berichte der Kommission erhalten. Die Kommission und der Bundesrat beantragen die Annahme der beiden Motionen.

Carobbio Gussetti Marina (S, TI), pour la commission: Comme l'a dit le président du conseil, nous discutons aujourd'hui de deux motions: la motion Kälin 19.3070, "Instaurer la gratuité des prestations pendant toute la durée de la grossesse", et la motion Addor 19.3307, "Prise en charge complète des prestations relatives à la grossesse par l'assurance-maladie obligatoire". Ces deux motions ont déjà été acceptées par le Conseil national.

Actuellement, les femmes qui subissent une fausse couche ou des complications avant la treizième semaine de leur grossesse doivent payer une participation aux coûts de 10 pour cent et le montant situé en dessous de la franchise. En effet, les frais concernant une grossesse n'ayant pas atteint le seuil de la treizième semaine



AMTЛИCHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Wintersession 2020 • Erste Sitzung • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070

Conseil des Etats • Session d'hiver 2020 • Première séance • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070



sont pris en charge comme des soins liés à la maladie et non pas comme des soins liés à la grossesse. Ils ne sont donc pas exemptés de la participation aux coûts. Non seulement ces femmes et leurs compagnons sont confrontés à la douleur, mais ils doivent également supporter les coûts économiques de ces événements tragiques.

Bien que la souffrance soit la même, les femmes qui subissent les événements décrits ci-dessus à partir de la treizième semaine de la grossesse ne sont pas appelés à payer par les assureurs maladie. Cela s'explique par le fait qu'en Suisse, depuis le 1er mars 2014, tous les traitements dont la femme enceinte bénéficie sont pris en charge par l'assurance-maladie à partir de la treizième semaine de grossesse, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

Dans sa réponse à l'interpellation Kälin 18.4372, le Conseil fédéral avait constaté les désavantages auxquels sont confrontées les femmes qui nécessitent des traitements liés à des complications durant les douze premières semaines de leur grossesse. Il est important de se rappeler qu'en Suisse, près d'une grossesse sur cinq se termine par un avortement précoce. Avec la réglementation actuelle, les traitements liés à des complications durant les douze premières semaines, ainsi qu'à des avortements spontanés ou à des grossesses extra-utérines ne sont pas exemptés de la participation aux coûts. Les femmes qui nécessitent des traitements liés à des complications durant les douze premières semaines de leur grossesse sont, comme je le disais, désavantagées par rapport à celles qui ne souffrent d'aucun problème en ce qui concerne l'exemption de la participation aux coûts.

Le sujet est important et il a des conséquences tangibles. Il touche, comme je l'ai dit, non seulement les femmes mais aussi leurs compagnons.

Le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion Addor 19.3307 et la motion Kälin 19.3070 qui ont pour objectif la prise en charge complète des coûts et des prestations liées à la grossesse. Le Conseil national a suivi son avis et votre commission propose également d'adopter les deux motions.

Lors des travaux de la commission, nous avons entendu Mme Alessandra Oriolo, membre du Grand Conseil genevois. Elle a présenté une initiative de son canton qui va dans le même sens. C'était une résolution adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil genevois.

Il y a un large consensus sur la nécessité d'un changement qui permet d'éliminer les disparités, ce qui prouve l'intérêt de ces interventions parlementaires. Il ne s'agit pas de modifier sur le fond les articles relatifs aux prestations de maternité; on veut uniquement modifier, comme je l'ai dit, l'élément de la participation aux coûts et de la prise en charge de ces coûts. Ni la révision prévue, ni les mandats contenus dans les motions 19.3070 et 19.3307 ne modifient en général les prestations de maternité, mais, comme je l'ai dit, la participation aux coûts lors des premières douze semaines de la grossesse.

Je vous invite donc à adopter ces motions, comme l'a fait la commission, par 9 voix contre 0 et 4 abstentions pour la motion Addor et par 10 voix contre 0 et 3 abstentions pour la motion Kälin. En adoptant les deux motions, la commission a aussi manifesté sa volonté de donner suite à l'initiative du canton de Genève dont j'ai parlé.

Berset Alain, conseiller fédéral: Les deux motions qui ont été déposées au Conseil national soulèvent un problème qui est maintenant reconnu comme tel. J'aimerais rappeler dans ce cadre qu'il y a déjà eu une révision de la LAMal en 2014. Elle avait pour but de supprimer les inégalités de traitement entre les patientes qui ne subissaient pas de complication durant leur grossesse et celles qui en subissaient une. Un système a donc été mis en place à l'époque.

Ensuite, nous avons dû constater que, malgré la révision de 2014, il restait dans les dispositions actuelles une inégalité de traitement. Comme l'a dit Mme Carobbio Gusetti au nom de la commission, avant la treizième semaine de grossesse, une complication est soumise à la participation aux coûts; après la treizième semaine, elle en est exemptée.

Ce problème étant connu, le Conseil fédéral considère qu'il faut le traiter. Les deux motions ne demandent pas de le résoudre exactement de la même manière. De toute façon, ce

AB 2020 S 1092 / BO 2020 E 1092

sera au Parlement de le faire. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces motions, nous essayerons de trouver une proposition qui permettra de régler le problème qui a été évoqué. Ce sera aussi l'occasion de vous transmettre un projet de révision qui permettra ensuite au Parlement de se pencher sur un texte concret.

C'est dans ce sens, et tout en laissant encore un peu de flexibilité pour pouvoir rechercher un système qui nous paraît efficace – avec ces deux motions qui ne visent pas exactement la même chose –, que je vous invite à suivre votre commission et à accepter ces deux motions.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Wintersession 2020 • Erste Sitzung • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070
Conseil des Etats • Session d'hiver 2020 • Première séance • 30.11.20 • 16h15 • 19.3070



19.3070, 19.3307

Angenommen – Adopté

Präsident (Kuprecht Alex, Präsident): Wir sind somit am Schluss unserer Tagesordnung angelangt. Ich muss Ihnen sagen: Es tut mir ausserordentlich leid, dass ich Sie jetzt nicht zum obligaten Apéro im Vorzimmer des Ständerates einladen darf. Das würde – da werden Sie mir zustimmen, Herr Bundesrat – nicht den Covid-Regeln entsprechen. Die Abstände könnten kaum eingehalten werden. Aber aufgeschoben ist nicht aufgehoben! Ich hoffe sehr, dass wir diesen obligaten und traditionellen Apéro dann in der Frühjahrssession nachholen können. Ich kann Sie noch nicht dazu einladen; es ist noch ein bisschen zu früh. Ich wünsche Ihnen aber trotzdem einen schönen Abend. Halten Sie Abstand, pflegen Sie die Hygiene, und begegnen Sie nicht allzu vielen Menschen!

Schluss der Sitzung um 19.00 Uhr

La séance est levée à 19 h 00

AB 2020 S 1093 / BO 2020 E 1093